COUR DES COMPTES

--------

QUATRIEME CHAMBRE

--------

PREMIERE SECTION

--------

***Arrêt n° 48767***

DISTRICT DE L’AGGLOMERATION VICHYSSOISE

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Auvergne

Rapport n° 2007-315-0

Audience du 24 mai 2007

Lecture publique du 28 juin 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 19 janvier 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Auvergne, par laquelle M X, comptable du DISTRICT DE L’AGGLOMERATION VICHYSSOISE de 1997 au 30 juin 1999, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 3 novembre 2006 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers dudit district pour la somme de 127 119,98 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 9 mars 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

HG

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Berthomier, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Berthomier, rapporteur, en son rapport, M. Bertucci, premier avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Thérond, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la demande de sursis à exécution**

Attendu que l'appel est en état d'être jugé ; qu’il n’y a dès lors pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;

**Sur le fond**

Attendu que, par jugement du 3 novembre 2006 précité, la chambre régionale des comptes d’Auvergne a considéré que pour l’opération d’investissement « voiries structurantes de Cusset » entreprise par le district de l’agglomération vichyssoise les paiements suivants avaient été payés par le comptable au-delà des autorisations budgétaires votées avant le 31 décembre 1998 :

* mandat 1674 payé le 31 décembre 1998 pour 10 403 151,66 F, mais « sans mouvement de trésorerie s’agissant d’une écriture d’ordre budgétaire »,
* mandat 1469 payé le 8 janvier 1999 pour 6 110,72 F,
* mandat 1474 payé le 8 janvier 1999 pour 444 465,99 F,

- mandat 1475 payé le 8 janvier 1999 pour 359 966,88 F ; que le comptable aurait dû suspendre le paiement des trois derniers mandats, pour un montant total de 123 565,04 € ; que, de même, pour l’opération d’investissement « lycée de Puibesseau », les paiements suivants avaient été payés par le comptable au-delà des autorisations budgétaires :

* mandat 1677 payé le 31 décembre 1998 pour 5 512 592,24 F, mais « sans mouvement de trésorerie s’agissant d’une écriture d’ordre budgétaire »,
* mandat 1470 payé le 8 janvier 1999 pour 10 292,28 F,
* mandat 1471 payé le 8 janvier 1999 pour 5979,39 F,
* mandat 1472 payé le 8 janvier 1999 pour 25,22 F,
* mandat 1473 payé le 8 janvier 1999 pour 7021,99 F ; que le comptable aurait dû suspendre le paiement des quatre derniers mandats, pour un montant total de 3 554,94 € ; que pour ces motifs, la chambre régionale a rendu M. X débiteur de la somme totale de 127 119,98 € envers le district de l’agglomération vichyssoise.

Attendu que l’appelant soutient que s’agissant des mandats 1469, 1474 et 1475, les crédits régulièrement ouverts pour l’opération concernée étaient suffisants au moment de leur paiement, puisque le mandat 1674 a été comptabilisé le 8 février 1999, postérieurement au paiement des trois mandats précités ; que, de plus, le mandat 1674 a été comptabilisé sans mouvement de trésorerie puisqu’il porte une opération d’ordre ; que, s’agissant des mandats 1470, 1471, 1472 et 1473, les crédits régulièrement ouverts étaient également suffisants pour procéder à leur paiement, puisque le mandat 1677 avait été comptabilisé à la même date, sans mouvement de trésorerie ; qu’il n’était donc pas fondé à suspendre le paiement des mandats que lui reproche la chambre régionale ;

Attendu que M. X apporte la preuve que les mandats 1674 et 1677 ont été comptabilisés après le paiement des sept mandats précités ; que les sept mandats qui ont effectivement donné lieu à décaissement ont été payés au vu de crédits disponibles suffisants à la date de leur paiement ;

Attendu que c’est en conséquence à tort que la chambre régionale a considéré que cette responsabilité pouvait être engagée, au titre de la comptabilisation ultérieure de mandats justifiant des écritures d’ordre dont la régularité n’a pas été soulevée ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Le jugement du 3 novembre 2006 de la chambre régionale des comptes d’Auvergne est infirmé.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Collinet et Cretin, présidents de chambre maintenus en qualité de conseillers maîtres, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Pallot, Cazanave, Ritz, Martin, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Reynaud, greffier, et Pichon, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.